

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**CONSOLIDATION OF DESIGNATING
BANKS**

R.R.N.W.T. 1990,c.F-6

AS AMENDED BY

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA DÉSIGNATION DES
BANQUES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-6

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

DESIGNATING BANKS

1. The banks listed in the Schedule are designated as the banks for the deposit of public money and revenue under subsection 24(2) of the *Northwest Territories Act* (Canada) and on which cheques may be drawn under subsection 52(1) of the *Financial Administration Act*, and each such bank is referred to in this order as "the designated bank".

2. Any cheque drawn on the account in the name of the Government with the designated bank may be signed by affixing the signatures of officers authorized to sign cheques on behalf of the Government with a cheque signing machine or other mechanical means.

3. The designated bank is authorized and directed to pay any and all cheques or instruments purporting to be cheques of the Government presented for payment bearing facsimile signatures of the officers authorized to sign cheques for and on behalf of the Government the names of whom are provided to the designated bank by the Comptroller General pursuant to section 5.

4. The cheques or instruments referred to in section 3 may be dealt with to all intents and purposes and shall bind the Government as fully and effectually as if signed in the handwriting of and duly issued by such officer or officers for and on behalf of the Government.

5. (1) The Comptroller General shall provide the designated bank with the names of the officers authorized to sign cheques for or on behalf of the Government with certified specimens of the facsimile signatures of such officers.

(2) The specimen signatures may be acted on by each branch of the designated bank with which any dealings are had by the Government until notice to the contrary or of any change in the specimen signature has been given in writing to the manager or acting manager of such branch by the Comptroller General.

DÉSIGNATION DES BANQUES

1. Les banques énumérées à l'annexe sont les banques désignées pour le dépôt des recettes et des fonds publics, en application du paragraphe 24(2) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), et pour que des chèques puissent être tirés sur ces banques en application du paragraphe 52(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Chacune de ces banques est désignée, dans le présent décret, sous le nom de «la banque désignée».

2. Tout chèque tiré sur la banque désignée d'un compte qui est au nom du gouvernement peut être signé en apposant la signature des agents autorisés à signer des chèques pour le gouvernement et en son nom à l'aide d'une machine à signer les chèques ou par tout autre procédé mécanique.

3. La banque désignée paie tout chèque ou tout effet présenté comme étant un chèque du gouvernement qui est présenté pour paiement et qui porte les signatures autographiées des agents autorisés à signer les chèques pour le gouvernement et en son nom, leur nom étant fourni à la banque désignée par le contrôleur général en application de l'article 5.

4. Les chèques et autres effets visés à l'article 3 peuvent être utilisés à toute fin et dans tout but et lient le gouvernement aussi efficacement et pleinement que s'ils étaient signés à la main et dûment émis par lesdits agents pour le gouvernement et en son nom.

5. (1) Le contrôleur général fournit à la banque désignée le nom des agents autorisés à signer des chèques pour et au nom du gouvernement ainsi que les spécimens de signatures autographiées de ces agents.

(2) Chaque succursale de la banque désignée avec laquelle le gouvernement entretient des relations d'affaires peut se fier aux spécimens de signatures jusqu'à ce qu'un avis contraire ou un avis de tout changement ait été donné par écrit au directeur ou au directeur intérimaire de cette succursale par le contrôleur général.

SCHEDULE (Section 1)

Bank of Montreal
Bank of Nova Scotia
Canadian Imperial Bank of Commerce
Royal Bank of Canada
Toronto Dominion Bank

ANNEXE (article 1)

Banque Canadienne Impériale de Commerce
Banque de Montréal
Banque de Nouvelle-Écosse
Banque Royale du Canada
Banque Toronto Dominion



